



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

---



Distr.  
LIMITEE

E/ECA/NRD/MRU/16  
6 juin 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Réunion inaugurale du Conseil d'administration  
du Centre de mise en valeur des ressources  
minérales de l'Afrique centrale

Brazzaville (République populaire du Congo)  
27-30 juin 1983

ACCORD PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE MISE EN VALEUR  
DES RESSOURCES MINERALES DE L'AFRIQUE DU CENTRE

## Préambule

LES ETATS au nom desquels le présent accord est signé :

CONSIDERANT la nécessité d'accélérer la mise en valeur des importantes ressources naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès de la région,

NOTANT l'importance de la mise en valeur des ressources minérales en tant que moyen efficace de satisfaire rapidement les aspirations des pays africains au développement économique et au progrès social;

RECONNAISSANT les avantages que la région peut retirer de la coordination et de l'harmonisation de certains organismes de mise en valeur des ressources minérales en Afrique;

CONNAISSANT que la création d'un centre de services spécialisés pour la mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique du Centre répondrait à ces objectifs;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

### ARTICLE 1

#### Création et objectifs du Centre de mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique du Centre

1. Il est créé par les présentes un Centre de mise en valeur des ressources minérales de l'Afrique du Centre (ci-après dénommé "le Centre").
2. L'objet et le rôle dudit Centre est d'assurer au profit des Etats participants :
  - a) des services consultatifs et opérationnels sur demande dans les domaines de l'élaboration, de la planification, de la réalisation et de l'évaluation de projets de prospection et de recherche géologique et minière;

b) des services consultatifs sur demande concernant des études préalables de faisabilité sur les aspects techniques et économiques de la mise en valeur des ressources minérales

c) l'organisation de stages pratiques de courtes durée à l'intention des techniciens et spécialistes dans les domaines de la géologie, de la géochimie, de la géophysique et hydrogéologie appliquées, et des ingénieurs des mines visant à compléter la formation dispensée par les universités et autres établissements pertinents;

d) des services de laboratoires spécialisés sur demande dans les domaines de l'exploration et de la mise en valeur des ressources minérales afin de compléter les activités des laboratoires nationaux ou autres installés sur les territoires des Etats membres,

e) des services de rassemblement, de traitement et de diffusion de données et de renseignements, y compris des publications et des cartes, relatifs à la prospection et à l'exploitation des ressources minérales;

f) tous autres services relatifs aux objectifs du Centre.

## ARTICLE 2

### Siège du Centre

1. Le Siègè du Centre sera situé à Brazzaville en République Populaire du Congo (ci-après dénommé "pays d'accueil").

2. Aux termes d'un accord avec le Gouvernement du pays d'accueil, le Centre prendra les dispositions nécessaires pour la fourniture des locaux, des installations et des services dont il a besoin pour fonctionner de manière convenable et efficace.

ARTICLE 3

Statuts et organisation du Centre

1. Le Centre se compose d'un Conseil d'administration, d'un Comité technique, d'un Directeur général et du personnel nécessaire.
2. Pour pouvoir atteindre ses objectifs et s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, le Centre bénéficie dans le territoire de chacun des Etats membres d'une personnalité juridique autonome par rapport à celle des parties au présent Accord, et n'est pas considéré comme faisant partie d'un gouvernement ou de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, le Centre bénéficie dans le territoire de chacun des Etats membres des privilèges, immunités et exemptions énumérés dans les paragraphes 3 à 12 du présent Article.
3. Le Centre est habilité :
  - a) à conclure des contrats;
  - b) à acquérir et à aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
  - c) à ester en justice.
4. Le Centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité, sauf dans les cas particuliers où le Centre aura expressément renoncé à ladite immunité. Il est toutefois bien entendu qu'aucun abandon d'immunité ne peut entraîner de mesures d'exécution.
5. Les locaux du Centre sont inviolables. Les biens et avoirs du Centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation, et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, judiciaire ou législatif.
6. Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.
7. Le Centre ses biens et avoirs, ses revenus et ses transactions sont exonérés de tout impôt ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles importés ou exportés destinés à son usage officiel. Le Centre est également exempté de toute obligation relative au paiement, à la retenue ou à la perception de tous impôts ou droits.

8. Les membres du Conseil d'administration du Centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies, jouissent des privilèges et immunités prévus, mutatis mutandis à l'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Les membres du personnel du Centre qui ne sont pas également fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies, bénéficient des privilèges et immunités prévus mutatis mutandis à l'Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

10. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats membres s'engagent à accorder à tous les membres du Conseil d'administration, à tous les membres du personnel (exception faite pour le personnel subalterne recruté sur place dont les garanties de travail seront négociées entre le Centre et l'Etat hôte) et aux experts qui fournissent au Centre aide et conseils, les facilités et faveurs qui sont nécessaires aux intéressés pour exercer leurs fonctions au Centre.

11. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel du Centre et non dans l'intérêt personnel des individus eux-mêmes. Le Président du Conseil d'administration du Centre a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à tout membre du personnel qui n'est pas également fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies dans les cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et que sa levée n'est pas contraire aux intérêts du Centre.

12. Tous les stagiaires du Centre autres que les ressortissants du pays intéressé ont, sur le territoire de chacun des Etats membres, droits d'entrée, de séjour, de transit et de sortie quand l'octroi desdits droits est nécessaire à leur formation. Toutes facilités leur sont accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement le cas échéant, les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

#### ARTICLE 4

Fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies  
ou des institutions spécialisées des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies qui participent aux travaux du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées respectivement.

## ARTICLE 5

### Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :
  - a) Un membre nommé par chacun des Etats membres, sauf dans le cas du pays d'accueil qui est habilité à en nommer deux;
  - b) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ou son représentant
  - c) Le Directeur général du Centre participe aux débats du Conseil d'administration sans droit de vote aux délibérations du Conseil dont il assure le secrétariat.
2. Le Président du Conseil d'administration est élu annuellement par ledit Conseil parmi ses membres désignés aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent Article. La présidence du Conseil d'administration s'exerce d'une manière rotative entre les Etats membres.
3. Le Conseil d'administration :
  - a) formule les principes généraux et les politiques qui régissent le fonctionnement du Centre;
  - b) examine et approuve le programme de travail et le budget du Centre;
  - c) examine et approuve les rapports annuels d'activité du Centre, notamment les états financiers des profits et pertes;
  - d) présente à chaque Etat membre et à la Commission économique pour l'Afrique un rapport annuel sur les travaux du Centre;

e) répartit entre les Etats membres les dépenses de fonctionnement du Centre;

f) nomme un Directeur général du Centre à temps plein et arrête les règles qui régissent la nomination du personnel du Centre;

g) formule et adopte les règles et les directives applicables aux activités du Centre et notamment à l'admission des stagiaires, à la prestation de services et aux gestions administratives et financières, ainsi qu'au caractère confidentiel des renseignements reçus par le Centre ou ses organes.

4. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou de trois de ses membres. Il adopte son règlement intérieur.

#### ARTICLE 6

##### Le Directeur général

Le Directeur général, en conformité avec la politique et les décisions formulées par le Conseil d'administration, a la responsabilité de l'organisation de la direction et de l'administration du Centre. Il doit notamment :

a) sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'Article VII du présent Accord, présenter le programme du travail et le budget du Centre au Conseil d'administration pour approbation et exécuter le programme de travail conformément aux décisions du Conseil d'administration;

b) soumettre au Conseil d'administration des rapports annuels sur l'activité du Centre et un état annuel de recettes et dépenses;

c) approuver les candidatures aux stages de formation, conformément aux conditions d'admission arrêtées par le Conseil d'administration;

d) fournir du matériel et des services selon les besoins du Centre conformément aux règlements ou directives éventuellement formulé(e)s à cet effet par le Conseil d'administration;

e) conclure, à la demande d'un Etat membre et en consultation avec le Président du Conseil d'administration, les arrangements nécessaires en vue de la fourniture par le Centre des services énoncés aux alinéas a), b), et f) du paragraphe 2 de l'Article 4 du présent Accord.

f) coordonner les travaux du Centre à ceux de la Commission économique pour l'Afrique et d'autres organisations s'intéressant aux objectifs du Centre et

g) convoquer, en consultation avec le Président du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 5 du présent Accord, les réunions du Conseil d'administration.

## ARTICLE 7

### Comité technique

1. Le Comité technique (ci-après dénommé "le Comité") est formé du Directeur général du Centre des chefs des départements ou leurs représentants, d'un représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et d'un représentant des services géologique et minier de chaque Etat membre.
2. Le Comité donne des avis au Directeur général sur les questions techniques lors de l'élaboration et de l'exécution du programme de travail du Centre.
3. Le Comité peut inviter des experts des services spécialisés en matière de mise en valeur des ressources minérales à assister à ses délibérations.
4. Le Comité est convoqué au moins une fois par an par le Directeur général du Centre et adopte son propre règlement intérieur.

## ARTICLE 8

### Coopération des gouvernements

1. les dépenses de fonctionnement du Centre sont à charge des Etats membres selon le barème de contribution fixé par le Conseil d'administration.



2. a) Les Etats membres autorisent tous les moyens de transport, terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens que le Centre utilise ou exploite à pénétrer sur leurs territoires respectifs, à s'y déplacer, à y transiter et à en sortir aux fins auxquelles l'utilisation desdits moyens est nécessaire dans des zones dont le gouvernement et le Centre seront convenus. Lesdits moyens de transport sont exemptés de toutes redevances à l'exception de celles qui correspondent aux services effectivement rendus, et de tous droits et taxes imposés pour pénétrer sur le territoire des Etats membres, s'y déplacer, y séjourner, y transiter et en sortir. Les membres des équipes desdits moyens de transport jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et sans préjudice des dispositions pertinentes de l'Article 3 du présent accord, les moyens de transport terrestres, fluviaux ou maritimes qui appartiennent au Centre ou que celui-ci exploite, sont, sur le territoire de chacun des Etats membres, à l'abri de toute perquisition, saisie, réquisition, confiscation et expropriation, ainsi que de toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

b) Le Centre utilisera les moyens de transport terrestres, fluviaux ou maritimes qui lui appartiennent ou qu'il exploite en veillant à faire respecter toutes les lois et tous les règlements en vigueur sur le territoire de tout Etat où sont utilisés lesdits moyens de transport, et notamment les lois et règlements relatifs à leur entretien et à leur exploitation; le Centre souscrira ou fera souscrire une assurance suffisante contre les risques d'avaries pouvant être infligées auxdits moyens de transport de même qu'une assurance de responsabilité contre les accidents, décès ou dommages causés à la propriété des tiers lors de l'utilisation desdits moyens de transport.

3. Les membres du personnel du Centre exerçant des activités conformément aux dispositions du présent Accord dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales jouissent de l'immunité de juridiction pour des actes accomplis par eux en leur qualité officielle et sans préjudice des dispositions pertinentes de l'Article 3 du présent Accord, le matériel et les documents utilisés par lesdits membres du personnel, sont, sur le territoire de chacun des Etats membres, à l'abri

de toute perquisition, saisie, requisition, confiscation et expropriation, ainsi que de toute autre ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

ARTICLE 9

Relations avec la Commission économique  
des Nations Unies pour l'Afrique

Dans l'exercice de ses fonctions, le Centre établira des relations étroites et permanentes avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

ARTICLE 10

Coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées  
des Nations Unies et autres organismes intéressés

Dans l'exercice de ses fonctions, selon qu'il conviendra, le Centre coopère avec les gouvernements, les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme s'intéressant à la promotion des objectifs du Centre.

ARTICLE 11

Ressources et règles de gestion financière du Centre

Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions des Etats membres, les sommes qu'il perçoit en rémunération des services consultatifs et techniques qu'il rend et les autres ressources qu'il peut recevoir de gouvernements, d'organismes, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Dans chaque cas, l'acceptation de contributions supplémentaires de ce genre est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration, agissant sur recommandation du Directeur général du Centre et en conformité avec les dispositions pertinentes des règles de gestion financière du Centre.

ARTICLE 12

Retrait et suspension

1. Tout Etat membre peut se retirer du Centre à tout moment après expiration d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu membre, en faisant connaître son retrait par écrit au Gouvernement du pays d'accueil qui informe aussitôt tous les autres membres de la réception de cet avis de retrait.

2. Le retrait devient effectif un an après la date de réception par le Gouvernement du pays d'accueil d'un avis de retrait :

Etant entendu que tout Etat membre qui se retire du Centre reste néanmoins tenu de remplir ses obligations envers le Centre, y compris le paiement des contributions pour toute l'année de l'avis de retrait.

3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, suspendre un Etat membre qui omet de façon persistante de s'acquitter de ses obligations financières envers le Centre ou de remplir toute autre obligation qui lui incombe en vertu du présent Accord. La même majorité est requise pour une décision du Conseil d'administration visant à révoquer la suspension d'un Etat membre.

4. Le Président du Conseil d'administration avise le Gouvernement du pays d'accueil de toute suspension ou révocation de suspension au Titre du paragraphe 3 du présent Article, et le Gouvernement du pays d'accueil avise tous les Etats membres de ladite suspension ou révocation de suspension.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Tout différend survenant concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord et qui ne peut être réglé par les parties concernées est soumis au Conseil d'administration dont la décision à ce sujet prise à la majorité des deux tiers (2/3) est définitive.

ARTICLE 15

Membres

1. les Etats de l'Afrique centrale mentionnés au paragraphe du présent Article peuvent devenir Etats membres du présent Accord en y apportant leur signature ou selon les modalités prévues à l'Article 16 du présent Accord.
2. Les Etats suivants peuvent devenir Etats membres du Centre : Burundi, République Unie du Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République Centrafricaine, Rwanda, Sao-Tomé-et-Principe, Tchad et Zaïre.
3. Les Etats non mentionnés au paragraphe 2 du présent Article peuvent devenir membres associés du Centre si le Conseil d'administration le juge bon et sous réserve des conditions qu'il peut fixer.

ARTICLE 16

Dispositions finales

1. Le présent Accord dont les textes anglais et français font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. L'Accord entrera en vigueur dès que cinq au moins des Etats mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 15 l'auront signé.
3. Les gouvernements qui désirent signer l'Accord après la date de son entrée en vigueur peuvent le faire en déposant auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique leurs instruments d'adhésion, de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord.
4. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique transmettra des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats membres du Centre et à tous les membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et à ceux de l'Organisation de l'Unité africaine. Il en sera de même pour faire connaître l'acceptation ou la ratification de l'Accord.

5. La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique servira de secrétariat du Centre jusqu'à ce que le Centre soit établi et son Directeur général nommé. A ce moment, toutes les fonctions de dépositaires que contient le présent Article seront exercées par le Directeur général de ce Centre.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment mandatés par leurs Etats respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui apparaissent au regard de leurs signatures.

FAIT A Brazzaville, République populaire du Congo, le 26ème jour de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt un.

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>	<u>Signature</u>	<u>Date</u>
1. République du Burundi	_____	_____	_____
2. République Unie du Cameroun	_____	_____	_____
3. République Centrafricaine	_____	_____	_____
4. République Populaire du Congo	_____	_____	_____
5. République Gabonaise	_____	_____	_____
6. République de Guiné équatoriale	_____	_____	_____
7. République Rwandaise	_____	_____	_____
8. République Démocratique de Sao-Tomé-et-Principe	_____	_____	_____
9. République du Tchad	_____	_____	_____
10. République du Zaïre	_____	_____	_____